

DECISION N°1004/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHUNGHWA » n° 105487**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105487 de la marque « CHUNGHWA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2019 par Monsieur Clemens KÜCHLER, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & CO. ;
- Vu** la lettre N°1013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 18 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHUNGHWA » n°105487 ;

Attendu que la marque « CHUNGHWA » a été déposée le 23 novembre 2018 par la société SHANGHAI TOBACCO GROUP CO. LTD et enregistrée sous le n° 105487 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 03MQ/2019 paru le 05 avril 2019 ;

Attendu que Monsieur Clemens KÜCHLER fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire des marques suivantes :

- « CHUNGHWA » n°78148 déposée le 17 janvier 2014 dans la classe 34,
- « CHUNGHWA+LOGO » n°95706 déposée le 16 juin 2017 dans la classe 34 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée couvre les produits de la classe 34 identiques aux siens et qu'il convient de noter que la totalité des produits revendiqués par la marque attaquée sont identiques et inclus dans le libellé des produits de sa marque ;

Qu'en outre ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est liée aux siennes ;

Que visuellement les marques sont nominales et que la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes, car la marque contestée reprend à l'identique le terme « CHUNGHWA », bien que celle querellée soit stylisée, cela est insuffisant à faire la distinction ; que sur le plan phonétique, les marques en présence se ressemblent par une sonorité, une rythmique et une cadence communes, en plus de comporter le même nombre de lettres et syllabes ;

Que de ce fait la marque contestée constitue une imitation de sa marque et ne peut être acceptée comme marque pour désigner des produits de la classe 34 sans porter atteinte à ses droits ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°105487



Marque n°78148 de l'opposant

Attendu que la translittération du signe en caractères chinois fournie lors du dépôt signifie « CHUNGHWA » ;

Attendu que la société SHANGHAI TOBACCO GROUP CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée Monsieur Clemens KÜCHLER, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105487 de la marque « CHUNGHWA » formulée par Monsieur Clemens KÜCHLER, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105487 de la marque « CHUNGHWA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SHANGHAI TOBACCO GROUP CO. LTD, titulaire de la marque « CHUNGHWA » n°105487 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**